

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN 66

IDCC 413

Régime conventionnel - Personnel cadre et non cadre - En vigueur au 01/01/2021

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut *
GARANTIE DECES	
Capital décès toutes causes	
Quelle que soit la situation de famille	200 %
Rente temporaire d'éducation – (assurée par l'OCIRP)	
En cas de décès ou d'IAD de l'assuré ou IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 %, il est versé à chaque enfant à charge, une rente : - jusqu'à la date du 19 ^e anniversaire de l'enfant - du 19 ^e anniversaire à la date du 26 ^e anniversaire de l'enfant (sous conditions de poursuite d'études) Avec un minimum de 200 €/mois/enfant à charge La rente est versée sans limitation de durée si l'enfant à charge est reconnu, avant son 26 ^e anniversaire, en invalidité équivalente à une invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie de la Sécurité sociale ou tant qu'il bénéficie de l'allocation spécifique aux personnes handicapées ou tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civil ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité », sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès de l'assuré.	15 % 20 %
Rente de conjoint substitutive temporaire – (assurée par l'OCIRP)	
En cas de décès ou d'IAD de l'assuré ou IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 %, et en l'absence d'enfant à charge, il est versé au conjoint, concubin ou partenaire pacsé, une rente temporaire, jusqu'au départ en retraite du bénéficiaire	5 %
Rente handicap – (assurée par l'OCIRP)	
En cas de décès ou d'IAD de l'assuré ou IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 %, il est versé une rente viagère additionnelle par enfant handicapé	597 €/mois
Capital Orphelin (Double Effet)	
Si postérieurement ou simultanément au décès de l'assuré, son conjoint ou concubin ou partenaire pacsé non remarié, décède à son tour ou s'il est reconnu en Invalidité Absolue et Définitive ou s'il perçoit une rente IPP avec un taux supérieur ou égal à 80 %, il est versé à parts égales aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à :	100 % capital décès
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé En cas d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré ou IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 %, versement anticipé d'un capital de :	250 %
GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE/ INVALIDITE/INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE	
Incapacité temporaire totale de travail	En % du salaire brut (limité au net) et sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale
- après 90 jours d'arrêt de travail continu ou discontinu	78 %
Incapacité 2^e et 3^e catégories	78 %
Incapacité 1^{re} catégorie	48 %
Incapacité permanente professionnelle	
- si le taux d'incapacité permanente professionnelle est supérieur ou égal à 66 %	78 %
- si le taux d'incapacité permanente professionnelle est compris entre 33 % et 66 %	$R \times 3 n / 2$
R = 78 % du salaire brut n = taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale	

*salaire annuel brut limité à la TB pour les non cadres

TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PASS | TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS

TC : fraction de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le PASS | PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

IPP : Incapacité Permanente Professionnelle | IAD : Invalidité Absolue et Définitive

Le versement des prestations par anticipation en cas d'IAD ou IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 %, met fin à la garantie.

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com